

## DELIBERATION

### CFVU-008-2015

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;  
 Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment son article 116 ;  
 Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;  
 Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers,  
 Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire le 16 mars 2015.

Objet de la délibération : Projets FSDIE

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 23 mars 2015 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Associations	Commission vie étudiante du 10 mars 2015	Subvention proposée En CVE du 10 mars 2015	Décision de la CFVU
1. M'TIC	Organisation d'un gala le 21 mars 2015	2 110,00 €	Adoptée avec 31 voix pour et 3 abstentions
2. ASSOCIATION GENEPI	Le Printemps des prisons (avril/mai 2015)	950,00 €	Adoptée à l'unanimité
3. LA COMA	L'hôpital des Nounours – Avril 2015	280,00 €	Adoptée à l'unanimité
4. ADHUA	Rencontre artistique sur le thème « Identités »	1 300,00 €	Adoptée à l'unanimité
5. ADHUA	Rencontre franco-roumaine	777,00 €	Adoptée à l'unanimité
6. FRANCO UNIS	Le folklore dans la francophonie – 6 mai 2015	500,00 €	Adoptée à l'unanimité
7. Fédé UCO	LA CATHOCALYPSE - 9 AVRIL 2015	2 200,00 €	Adoptée avec 23 voix pour, 2 voix contre, 9 abstentions
8. UGEAC UNEF	Congrès de formation	2 200,00 €	Adoptée à l'unanimité
9. Multikulti Angers	Soirée ciné-échanges - 21 MAI 2015	250,00 €	Adoptée à l'unanimité
<b>TOTAL</b>		<b>10567.00 €</b>	

A Angers, le 24 mars 2015

  
 Jean-Paul SAINT-ANDRE

Le Président de l'Université d'Angers

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : 27 mars 2015